

LOI DE FINANCES 2018

COMMENTAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2018

Elaborés par M. Abderrazek SOUEI



49, Avenue de l'UMA,
Imm. Emya, Bureau B2
Soukra 2036 Ariana



Tél : 70 698 845
Fax : 71 690 114



contact@exacomaudit.com



SOMMAIRE

- 01 En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés
- 02 En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane
- 03 En matière de droits d'enregistrement
- 04 Procédures de contrôle et pénalités
- 05 En matière d'impôts et taxes divers

Commentaires de la loi de finances **2018**
Document élaboré par M. Abderrazek SOUEI



1. ENCOURAGEMENT À LA CRÉATION D'ENTREPRISES

En vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi de finances pour l'année 2018, les entreprises créées et qui obtiennent l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par leurs activités, en 2018 et 2019, à l'exception de celles actives dans le secteur financier, énergétique (sauf le secteur des énergies renouvelables), minier, la promotion immobilière, la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunications, sont exonérées de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés pour une période de 4 ans à compter de la date d'entrée en exploitation réelle.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en exploitation effective dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de déclaration d'investissement.

L'exonération ne concerne pas les entreprises qui sont créées dans le cadre de transmissions ou suivant la cessation d'activité ou le changement de forme juridique de l'établissement pour y exercer la même activité liée au même produit ou au même service.

Concerne les sociétés créées en

2018-2019

Exonération d'IR ou d'IS pendant

4 ANS

CONDITIONS

Déclaration d'investissement

Tenue d'une comptabilité

Entrée en exploitation dans les 2 ans

2. BAISSÉ DU TAUX DE L'IS À 20% POUR LES PME

En vertu de l'article 15 de la loi de finances 2018, il a été décidé la réduction de l'impôt sur les sociétés de 25% à 20%, et ce pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil de:

- ✓ 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente,
- ✓ 500 mille dinars pour les activités de services et les activités des professions non commerciales.

Les seuils ci-dessus s'entendent en hors taxes. Et ce pourcentage est appliqué aux bénéfices réalisés à partir de 2017 et déclarés au cours de l'année 2018 et les années suivantes.

3. RÉVISION DE L'IMPÔT DUE PAR LES CONTRIBUABLES SOUMIS AU RÉGIME FORFAITAIRE

L'article 16 de la loi de finances de l'année 2018 a revu l'impôt dû par les contribuables soumis au régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dont le chiffre d'affaires est égal ou est inférieur à 10 000 dinars pour le porter à:

- ✓ 200 dinars par an (au lieu de 150 dinars) pour les entreprises implantées dans les zones communales (selon la répartition adoptée avant 2015),
- ✓ 100 dinars pour les entreprises implantées en dehors de ces zones.

Au-delà du seuil de 10 000 dinars, le taux d'impôt de 3% du chiffre d'affaires demeure inchangé.

Dans le cadre du même article, la période de bénéfice du régime forfaitaire a été prolongée de 3 ans à

4 ans et s'applique aux revenus réalisés en 2017 et déclarés en 2018 et durant les années suivantes.

4. HARMONISATION DU RÉGIME FISCAL DES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Aux termes de l'article 20 de la loi de finances de l'année 2018, le régime fiscal des entreprises installées dans les zones de développement régional est unifié, et ce indépendamment du cadre légal dans lequel ces entreprises exercent, par l'application de l'impôt

PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

sur les sociétés au taux de 10% ou la déduction des deux tiers des revenus provenant de l'activité pour les personnes physiques sur la base des revenus et des bénéfices des entreprises ayant obtenu l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la 1er avril 2017, et qui sont entrés en exploitation effective avant cette date, et qui :

- ✓ Ont épuisé la période de déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation au 31 décembre 2017 et ce pour les revenus et bénéfices réalisés à compter de janvier 2018 ;
- ✓ N'ont pas épuisé la période de déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation au 31 décembre 2017, et ce après l'achèvement de la période de déduction totale à laquelle elle a droit en vertu des dispositions du code d'incitations aux investissements ;
- ✓ N'ont pas épuisé au 31 décembre 2017, la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation et ce, au titre des revenus ou bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2018.

Régime fiscal

UNIFIÉ

Taux d'imposition de

10%

Déduction des revenus à hauteur

DEUX TIERS

5. ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DU BÉNÉFICE DES AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DU RÉINVESTISSEMENT DES REVENUS ET DES BÉNÉFICES AU CAPITAL DES ENTREPRISES

Aux termes de l'article 21 de la loi de finances de 2018, les conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices dans le capital des entreprises ont été facilitées par:

- ✓ L'augmentation de l'âge permettant le bénéfice de ladite déduction de trente à quarante ans à la date de la création de la société pour les entreprises créées par les jeunes diplômés du supérieur et qui assument la responsabilité de la gestion du projet de façon personnelle et permanente,
- ✓ Abandon de la condition d'obligation d'accompagnement de la déclaration annuelle des revenus par un certificat délivré par les autorités compétentes confirmant l'entrée en exploitation, et ce pour les opérations du réinvestissement du capital initial ou son augmentation, pour les entreprises autorisées au bénéfice d'avantages fiscaux au titre du réinvestissement conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés..

6. ENCOURAGEMENT DE L'ÉPARGNE À MOYEN ET À LONG TERME PAR LE BIAIS DES COMPTES D'ÉPARGNE-INVESTISSEMENT, ET À DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET CONSTITUTION DE FONDS

En vertu de l'article 27 de la loi de finances de l'année 2018, les montants déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont été revus à la hausse comme suit:

- ✓ De 20 000 dinars à 50 000 dinars au titre des sommes déposées aux comptes d'épargne-investissement,
- ✓ De 2 000 dinars à 4 000 dinars au titre des intérêts des comptes d'épargne mentionnés.



PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

La déduction visée à l'article 27 s'applique aux montants déposés et aux intérêts réalisés à compter du 1er janvier 2017, qui sont déductibles des revenus réalisés en 2017 et déclarés en 2018, et des montants déposés et des intérêts réalisés au cours des années suivantes.

En vertu l'article 27 sus visé, la période d'épargne dans les contrats d'assurance-vie et les contrats de constitution de capital, qui donne droit au bénéfice des avantages fiscaux passe de 10 à 8 ans.

La période de 8 ans mentionnée ci-dessus s'applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2018

Déductibilité des sommes placées
dans les CEI de l'IRPP jusqu'à

50.000 DT

Déductibilité des intérêts
des CEI jusqu'à

4.000 DT

Réduction de la période d'épargne
pour la porter à

8 ANS

7. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IS AU TAUX DE 35%

En application de l'article 29 de la loi de finances de l'année 2018, le champ d'application du taux d'imposition sur les sociétés de 35% a été étendu pour inclure:

- ✓ Les grandes surfaces commerciales stipulées par le code d'aménagement territorial et d'urbanisme,
- ✓ Les concessionnaires automobiles,
- ✓ Les franchisées de marques étrangères dans le commerce de distribution à l'exception des cas d'intégration supérieure à 30%.

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2019 et déclarés au cours de l'année 2020 et des années suivantes.

8. RATIONALISATION DU BÉNÉFICE DES AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES ENTREPRISES

En vertu de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2018, il a été décidé d'exclure les opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains de l'avantage de la déduction des revenus et bénéfices accordés au titre des acquisitions d'entreprises en difficultés économiques, d'entreprises établies dans les zones de développement régional ou dans les sociétés totalement exportatrice, à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises créées par les jeunes diplômés du supérieur qui n'ont pas atteint l'âge de 40 ans au moment de la création de la société et qui assument la responsabilité de la gestion du projet de façon personnelle et permanente.

9. RELÈVEMENT CONJONCTUREL DU TAUX DE L'AVANCE DUE SUR LES IMPORTATIONS DES PRODUITS DE CONSOMMATION DE 10% À 15%.

L'avance sur les importations des produits de consommation prévue à l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est appliquée au taux de 15% au lieu de 10%, et ce, sur les opérations d'importation réalisées au cours de la période allant du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

10. RELÈVEMENT DU TAUX D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES DISTRIBUÉS

En vertu de l'article 46 de la loi de finances de 2018, le taux d'imposition sur les dividendes est passé de 5% à 10%.

Le taux de 10% sera appliqué sur les bénéfices distribués à compter du 1er janvier 2018 et les bénéfices réalisés en 2017 et déclarés en 2018 et les années suivantes par les établissements stables tunisiens des sociétés étrangères.

Retenue à la source sur les
dividendes distribués de :

10 %

Concerne les bénéfices distribués
à compter du :

01/01/2018

Concerne les bénéfices réalisés
en 2017 et déclarés en

2018

11. RELÈVEMENT DU TAUX DE LA RETENUE À LA SOURCE DUE SUR LES INTÉRÊTS DES PRÊTS PAYÉS AUX ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES NON-RÉSIDENTS ET NON ÉTABLIS EN TUNISIE

En vertu l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2018, le taux de retenue à la source due au titre des intérêts sur les crédits servis aux banques non résidentes ou non établies en Tunisie est passé de 5% à 10%, tout en prenant en considération les exonérations et les taux préférentiels stipulés par les conventions de non double imposition entre la Tunisie et les pays de résidence des établissements bancaires concernés.

12. INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ

L'article 53 de la LF 2018 a institué une contribution sociale de solidarité (CSS) due par :

- ✓ Les personnes physiques dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 44 du Code de l'IRPP et de l'IS ;
- ✓ Les établissements et les sociétés soumis à l'IS ou qui en sont exonérés.

I. Pour les personnes physiques

Pour les personnes physiques, la CSS est égale à la différence entre l'IR calculé selon les taux en vigueur au 31/12/2017 et l'IR calculé en appliquant les mêmes taux augmentés d'un point.

Le tableau suivant présente une comparaison entre le barème de l'IR au 31/12/2017 (c'est-à-dire sans CSS) et le nouveau barème applicable à compter du 1er janvier 2018 (c'est-à-dire en intégrant la CSS de 1% aux anciens taux de l'IRPP) :

Tranches	Taux Déc 2017	Taux janv 2018
0 à 5.000 Dinars	0%	1%
5.000,001 à 20.000 Dinars	26%	27%
20.000,001 à 30.000 Dinars	28%	29%
30.000,001 à 50.000 Dinars	32%	33%
Au delà de 50.000 Dinars	35%	36%



PARTIE I En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

II. Pour les personnes morales soumises à l'IS

Pour les personnes morales, la CCS est égale à la différence entre l'IS calculé selon les taux en vigueur au 31/12/2017 et l'IS calculé en appliquant les mêmes taux augmentés d'un point.

Le tableau suivant présente une comparaison entre les taux de l'IS au 31/12/2017 (c'est-à-dire sans CCS) et les nouveaux taux applicables à compter du 1er janvier 2018 (c'est-à-dire en intégrant la CCS de 1% aux anciens taux de l'IS), ainsi que le minimum exigible :

Taux IS Déc 2017	Taux IS janv 2018	Minimum de la CSS
35%	36%	300 dinars
25%	26%	200 dinars
15%	16%	200 dinars
20%	21%	200 dinars
10%	11%	100 dinars

Concerne les personnes physiques
soumises au barème de

L'IRPP

Concerne les sociétés soumises
et celles exonérées de

L'IS

La CSS est due sur les revenus et
bénéfices réalisés à compter du

01/01/2018

III. Pour les personnes morales exonérées de l'IS ou bénéficiant de la déduction totale

Le montant de la CSS est égal à 200 dinars pour les sociétés et établissements totalement exonérés de l'IS ou bénéficiant de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation.

IV. Revenus et bénéfices concernés par la CSS

La CSS est due sur les revenus et bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2018.

V. Règles communes

La contribution sociale de solidarité est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source le cas échéant.

La contribution sociale de solidarité n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de ladite contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

13. RELÈVEMENT DES ABATTEMENTS AU TITRE DES CHARGES DE FAMILLE

En vertu de l'article 54 de la loi de finance pour l'année 2018, les abattements au titre des charges de famille sont révisés comme suit :

Titre de la déduction	Ancien montant	Nouveau montant
Chef de famille	150 dinars	300 dinars
4 enfants à charge	90, 75, 60 et 45 dinars	100 dinars par enfant
Enfant infirme	1 200 dinars	2 000 dinars

14. DÉDUCTION DES DÉPENSES AU TITRE DU MÉCÉNAT ENVIRONNEMENTAL DE L'ASSIETTE IMPOSABLE

En application des dispositions de l'article 60 de la loi de finance pour l'année 2018, les dépenses réalisées dans le cadre de conventions conclues avec les ministères chargés de l'environnement ou de l'équipement pour la création et la maintenance d'espaces verts et parcs sont désormais déductible dans une limite annuelle de 150 000 dinars. Ces dépenses doivent être annexées à la déclaration annuelle au même titre que les dons et subvention.

Dépenses dans le cadre de
Conventions avec le ministère de
l'équipement ou de

L'ENVIRONNEMENT

Concerne les dépenses pour la
création et la maintenances de
parcs ou d'espaces

VERTS

Déductibles dans la limite
annuelle de :

150.000 DT

1. AUGMENTATION DES TAUX DE TVA

Aux termes de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2018, les taux de TVA sont relevés de 1 point à partir du 1er janvier 2018. Ainsi, le taux de 18% passe à 19%, le taux de 12% passe à 13% et le taux de 6% passe à 7%.

2. SUSPENSION DU DROIT DE CONSOMMATION SUR LES VOITURE TOUT TERRAIN IMPORTÉS AU PROFIT DES AGENCES DE VOYAGE

Aux termes de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2018, est suspendu le droit de consommation au titre des véhicules tout terrain relevant du numéro Ex 87.03 du tarif des droits de douanes importés par les concessionnaires agréés au profit des agences de voyages touristiques dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Les conditions et procédures du bénéfice de l'avantage sont fixées par un décret gouvernemental.

3. MAITRISE DE L'AVANTAGE D'ACHAT EN SUSPENSION DE LA TVA

En application de l'article 30 de la loi de finances de l'année 2018, les personnes qui cessent de remplir les conditions requises conformément à la législation fiscale en vigueur pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux, doivent en informer le service fiscal compétent et rendre l'attestation délivrée à cet effet et les bons de commande visés le cas échéant,. Le non-respect de cette disposition et l'utilisation induue du privilège entraînent les pénalités allant de de 1 000 à 30 000 dinars.



PARTIE II

En matière de TVA, de droit de consommation et de droit de douane

4. MAITRISE DU DÉFICIT DE LA BALANCE COMMERCIALE

L'article 39 de la loi de finance prévoit des mesures visant l'instauration du droit de douane pour une liste de marchandises et le relèvement du taux de 20% à 30% ou pour une autre liste.

Le même article prévoit également le relèvement du prélèvement sur fruits frais et fruits secs de 0,500 dinar à 0,600 dinar par kilogramme

5. RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS D'ORIGINE TURQUE

L'article 40 de la loi de finance soumet les produits turcs au droit de douane à 90% des tarifs appliqués dans le régime commun et ce pour les années 2018 et 2019.

Ces droits de douane seront supprimés progressivement à l'expiration du délai de deux ans susvisé et ce sur trois ans selon des taux annuels égaux.

Concernant certaines marchandises,
instauration d'un droit de

DOUANE

Relèvement du taux pour
d'autres marchandises de 20 % à

30%

Instauration d'un droit de douane
provisoire sur les produits

TURCS

6. RELÈVEMENT CONJONCTUREL DU TAUX DE L'AVANCE DUE SUR LES IMPORTATIONS DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Le taux de l'avance est relevé de 10% à 15% pour les années 2018 et 2019 (article 41).

7. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA AUX VENTES D'IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION

Aux termes de l'article 44 de la loi de finance et à partir du 1er janvier 2018 les ventes d'immeubles à usage d'habitation (autres que logements sociaux) par les promoteurs immobiliers sont soumises à la TVA au taux de 13%. Le taux sera relevé à 19% à partir du 1er janvier 2020. Demeurent exonérés de la TVA les ventes ayant fait l'objet de promesses conclues avant le 1er janvier 2018.

8. RÉVISION DU DROIT DE CONSOMMATION

En application de l'article 45 de la loi de finance pour l'année 2018, le droit de consommation est révisé pour une liste de biens tels que les produits sucrés, produits chocolatés, solutions de cafés et de thés, sauces et épices, vins et autres produits alcoolisés, tabac, fuels, lubrifiants, parfums et produits de beautés, voitures et motocycles, montres de luxe, etc.

9. EXONÉRATION DE LA TVA SUR LES MESSAGES COURTS DESTINÉS À LA COLLECTE DE DONS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS L'ASSISTANCE DE PERSONNES ATTEINTES DE MALADIES GRAVES.

Aux termes de l'article 58 de la loi de finance pour 2018, les opérateurs des réseaux de télécommunication imputent de la taxe exigible le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur, exerçant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes qui souffrent de maladies graves et autorisées à collecter des dons par les services compétents relevant de la présidence du gouvernement.

Pour bénéficier de cette déduction, les opérateurs des réseaux de télécommunication sont tenus de présenter aux services fiscaux compétents les documents relatifs auxdites opérations dans le mois qui suit celui au cours duquel l'autorisation de la collecte de dons par les messages courts prend fin.

Déductibilité de la TVA sur les
messages courts envoyés par les
les opérateurs des réseaux de
TELECOMMUNICATION

Les messages courts envoyés
sont relatifs à la collecte de

DONS

Les dons sont au profit
d'association d'aides aux
personnes qui souffrent de
MALADIES GRAVES

1. RÉVISION DU TARIF DES DROITS FIXES D'ENREGISTREMENT ET DES DROITS DE TIMBRE EXIGIBLES SUR LES SERVICES DE TÉLÉPHONIE ET SUR CERTAINS ACTES ET ÉCRITS.

L'article 50 de la loi de finance pour l'année 2018 prévoit ce qui suit :

- ① Augmentation du taux fixe du droit d'enregistrement de 20 à 25 dinars ;
- ② Augmentation du droit de timbre sur les factures, les recharges téléphoniques et d'internet non domestiques et sur d'autres actes.

Le droit de timbre sur les factures et notes d'honoraires passe de 0,500 à 0,600 dinar.

Le droit de timbre sur les recharges téléphoniques passe à 140 millimes au lieu de 100 millimes pour chaque dinar. Ce tarif inclus dorénavant les factures d'internet non domestique.

D'autres actes soumis au droit de timbre ont vu le droit de timbre y afférent augmenté, tels que les registre des officiers publics, les actes soumis au droit promotionnel ou progressif à l'exception des jugements dont le droit passe de 3 à 5 dinars.

2. CLARIFICATION DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS BILATÉRAUX

Aux termes de l'article 33 de la loi de finance, les contrats de publicité, de franchise, de cession de droits industriels, artistiques ou littéraire et les contrats d'utilisation de ces droits, les contrats conclus avec des artistes et des sportifs sont désormais soumis aux droits d'enregistrement au taux de 0,5% au même titre que les contrats de concessions et des marchés. Les contrats dont la durée est indéterminée ou supérieure à 3 ans sont enregistrés sur la base de la valeur des 3 premières années tout taxe comprise.

PARTIE III

En matière de droits
d'enregistrement

3. LIMITATION DE L'AVANTAGE D'ENREGISTREMENT DES DONATIONS ENTRE PARENTS AU DROIT FIXE

L'article 34 de la loi de finances pour 2018 prévoit que les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles sont désormais enregistrées au droit fixe de 20 dinars la page quand elles sont survenues une fois tous les 5 ans en ce qui concerne chaque bien.

Concerne les donations entre

PARENTS

Enregistrement au droit fixe par
page de

20 DINARS

Limitation à une seule donation
pour chaque bien tous les

5 ANS

1. INSERTION DE LA SANCTION D'EXCLUSION DE L'EXPLOITATION ET DE GÉRANCE D'ENTREPÔT DE DÉDOUANEMENT ET D'EXPORTATION.

La sanction administrative d'interdiction d'exploitation d'entrepôt douanier à chaque abus d'exploitation ou de gestion d'un magasin et aire de dédouanement et un magasin et aire d'exportation a été ajoutée au code des douanes (Article 31).

2. SUBORDINATION DE LA PARTICIPATION AUX CONCESSIONS, AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET AUX PROJETS DE P.P.P AU RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES.

L'article 32 de la loi de finances subordonne la participation aux marchés, concessions et enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat est exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres, en cas d'appel à la concurrence, ou de la date de présentation de l'offre, en cas de procédure de consultation ou de négociation directe, ou de la date fixée pour les enchères.

La participation aux appels d'offres relatifs à l'octroi des contrats de partenariat public privé est également, exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres.

3. INSTAURATION D'UN DEVOIR DE COMMUNICATION PORTANT SUR LES CONTRATS DE SPORTIFS ET D'ARTISTES

En application de l'article 33 de la loi de finance pour 2018, les fédérations et les associations sportives, les comités des festivals, les imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles artistiques, sont tenus de communiquer au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civil, chacun dans la limite de ses missions ou activités, les informations relatives aux contrats conclus par les fédérations et les associations sportives avec les sportifs ou conclus avec les artistes et les créateurs dont ils ont eu communication dans le cadre de leurs missions ou activités et ce selon un modèle établi par l'administration comportant notamment les identités des contractants, l'objet desdits contrats et les sommes qui y sont stipulées. Ces mêmes personnes sont également tenues de communiquer, d'office et dans le même délai, des copies desdits contrats non enregistrés, au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Obligation de communication des
contrats conclus avec des

ARTISTES

La communication au bureau de
contrôle des impôts se fait

TRIMESTRIELLEMENT

Obligation de communication
des copies des

CONTRATS

4. RENFORCEMENT DES PEINES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTREBANDES

L'article 35 de la loi de finances relève les peines en matière de crimes liés à la contrebande organisée de 3 à 5 ans, au lieu de 6 mois à 3 ans.

5. ASSOUPPLISSEMENT DES PROCÉDURES DE VENTE DES BIENS SAISIS

En plus des marchandises périssables et des moyens de transport saisis dont la remise sous caution aura été offerte et n'aura pas été acceptée par l'autre partie, la vente avant jugement peut en vertu de l'article 38 de la loi de finances, être désormais ordonnée par le juge cantonal pour les véhicules ayant servis à la contrebande.

Aussi, les marchandises périmées peuvent être dorénavant détruites après ordonnance du juge cantonal.

6. CRÉATION D'UN COMITÉ GÉNÉRAL DE LA FISCALITÉ, DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET DU RECouvreMENT

Est créé au ministère des finances en application de l'article 66 de la loi de finances un comité nommé " Comité général de la fiscalité, de la comptabilité publique et du recouvrement" ; les agents du comité sont notamment chargés d'assurer la maîtrise du tissu fiscal, de renforcer la conformité fiscale, d'améliorer le recouvrement des ressources publiques et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales selon un processus complet et intégré. A cet effet, sont accordées, au profit de ses agents, les garanties juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'organisation dudit comité et le statut particulier de ses agents sont fixés par décret gouvernemental.

1. ENCOURAGEMENT DU RECRUTEMENT DES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En application de l'article 19 de la loi de finances pour 2018, les entreprises privées implantées dans les zones de développement régional opérant dans tous les secteurs économiques et qui procèdent au recrutement à titre permanent des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un Brevet de technicien supérieur, bénéficient de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés auxdits agents et ce pour une période de trois années à partir de la date du recrutement.

Cet avantage couvre les recrutements réalisés durant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 et ce pour les entreprises :

Concerne les entreprises implantées
dans les zones de développement

REGIONAL

Bénéficie de la prise en charge
de la cotisation

PATRONALE

L'avantage porte sur
une période de

3 ANS

- ✓ Non bénéficiaires de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale en vertu de la législation en vigueur,
- ✓ Qui ne sont pas en cessation d'activité et non concernées par les dispositions de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives,
- ✓ Et qui justifient la régularisation de leur situation fiscale et leur situation vis-à-vis des caisses de sécurité sociale lors du dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage.

Les conditions et les modalités de bénéfice de l'avantage sont prévues par un décret gouvernemental.

2. INSTITUTION D'UNE TAXE DE CONTRÔLE PAR SCANNER SUR LES UNITÉS DE CHARGE À L'IMPORTATION

Est créée par l'article 42 de la loi de finances pour 2018, une taxe due sur le contrôle des unités de charge par scanner à l'admission temporaire, dénommée « taxe de contrôle par scanner sur les unités de charge ».

Le montant de la taxe de contrôle par scanner sur les unités de charge est fixé à 100 dinars pour les conteneurs dont la capacité ne dépasse pas 20 pieds, et à 200 dinars pour les autres unités de charge.

Sont applicables à cette taxe, en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription les mêmes règles applicables aux droits de douane

3. ACTUALISATION DU TARIF DE LA TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Les taux de la taxe unique sur les assurances sont relevés de 5% à 6% et de 10% à 12% (Article 48).



PARTIE V

En matière d'impôts
et taxes divers

4. CRÉATION D'UNE TAXE DE SÉJOUR DANS LES HÔTELS TOURISTIQUES

Est créée par l'article 49 de la loi de finances, une taxe due par chaque résident dans les hôtels touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge dépasse 12 ans.

Le montant de la taxe est fixé selon la classification des hôtels touristiques comme suit :

- ✓ 1 dinar par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles ;
- ✓ 2 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles;
- ✓ 3 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles.

La taxe payée par chaque résident dans un hôtel touristique ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 7 nuitées consécutives.

La taxe est recouvrée par les hôtels touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet.

La taxe est due pour chaque résident
d'un hôtel touristique dont l'âge
dépassse

12 ANS

Le montant de la taxe varie selon
la classification de

L'HÔTEL

La taxe est plafonnée à un
équivalent de

7 NUITÉES

Elle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances dont relève l'hôtel touristique dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source. En cas de non-paiement de la taxe dans les délais requis ou son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les hôtels touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- ✓ Nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- ✓ Période du séjour aux hôtels touristiques,
- ✓ Nombre de nuitées passées aux hôtels touristiques.

Ladite taxe ne s'applique pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1er janvier 2018.

5. FACILITATION DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES CONSTATÉES

En vertu de l'article 51 de la loi de finances, les créances publiques constatées peuvent désormais être payées par des obligations cautionnées ou des billets à ordre.

Sont abandonnées les pénalités de retard de recouvrement relatives aux créances publiques constatées avant le 1er janvier 2018 à condition de payer la totalité des montants restant dus, ou de régler une avance de 20% sur ces montants et la présentation des obligations cautionnées pour le reliquat et ce, avant le 1er avril 2018.

La date limite de présentation à l'encaissement des obligations cautionnées, ci-dessus mentionnées, est fixée avant le 31 décembre 2018.

6. CRÉATION D'UN FONDS DE GARANTIE DES CRÉDITS HABITATS ACCORDÉS AUX CATÉGORIES SOCIALES À REVENUS NON STABLES

Est créé un fonds intitulé « Fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers », au profit duquel est allouée une dotation sur les ressources du budget de l'Etat d'un montant de 50 millions de dinars pour garantir les crédits à l'habitat accordés par les banques aux catégories sociales à revenus irréguliers, à condition que la situation foncière des opérations financées dans le cadre du système de garantie soit régularisée et conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine de la construction et de l'urbanisme.

Les modalités de gestion du fonds, ainsi que les conditions du bénéfice de ses interventions sont fixées par un décret gouvernemental.

La gestion du fonds est confiée à la Société Tunisienne de Garantie en vertu d'une convention à conclure avec le ministère des finances.

Création d'un fonds de garantie
d'un montant de

50 MILLIONS DT

Garantie des crédits accordés
aux catégories sociales à revenus

IRREGULIER

La gestion du fonds est confiée
à la Société Tunisienne de

GARANTIE

7. SOUTIEN DES ENTREPRISES DE PRESSE ÉCRITE AYANT VÉCU DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Les entreprises de presse écrite qui ont vécu une baisse de leur chiffre d'affaires pendant l'année 2016 de plus de 10% par rapport au chiffre d'affaires de 2011 et qui ont maintenu leur effectif bénéficiant de la prise en charge de la contribution patronale de sécurité sociale des salariés de nationalité tunisiennes déclarés depuis 3 trimestre. Cet avantage prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 2018, est accordé pour 5 ans à partir du 1er janvier 2017.

8. RÉVISION DE LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS À LA TAXE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette taxe dont le taux est de 2,5% inclura les pneus, le bois stratifié et MDF, les réfrigérateurs domestiques, les panneaux de particules, de fibres de bois etc (Article 23).

Les sachets biodégradables sont exclus de cette liste.

9. INSTAURATION D'UNE TAXE À L'EXPORTATION DES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES

Est instituée par l'article 25 de la loi de finances pour 2018 au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur des huiles alimentaires usagées relevant des numéros 151800950 et 151800990 du tarif douanier d'un montant de 1000 dinars par tonne.

Sont applicables à ladite taxe les mêmes règles afférentes aux droits de douanes en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution.

10. AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LE MAÏS ET LE SOJA

L'article 18 de la loi de finances pour l'année stipule dans le but de renforcer les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de relever le taux de la taxe sur le maïs et soja de 2% à 2,5%.

11. CRÉATION D'UNE LIGNE DE FINANCEMENT DE RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES

Cette ligne prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 2018, est dédiée aux études de diagnostic financier et économique, l'accompagnement des opérations de restructuration et le financement des restructurations financières des sociétés à travers des crédits participatifs.

12. INSTITUTION D'UN FONDS D'INDEMNISATION DES DOMMAGES AGRICOLES CAUSÉS PAR LES CALAMITÉS NATURELLES

Est créée en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2018, un fonds spécial intitulé « fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles » destiné à l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Création d'une ligne de financement
de restructuration des entreprises de

100 MILLIONS DT

Création d'un fonds d'indemnisation
des dommages des calamités

NATURELLES

La gestion du fonds est confiée
à une société

D'ASSURANCES

Les activités concernées par les interventions du fonds, ses modalités de fonctionnement et les conditions de ses interventions sont fixées par un décret gouvernemental.

Le ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur de ce fonds.

Sa gestion est confiée à une société d'assurance en vertu d'une convention à conclure entre ladite société et le ministre chargé des finances.

Ledit fonds est financé par :

- ✓ Une subvention du budget de l'Etat dans la limite de 30 millions de dinars par année;
- ✓ Une contribution des déclarants calculée sur la base de critères fixés par un décret gouvernemental ;
- ✓ Une taxe de solidarité due au taux de 1% sur une liste des produits fixée par un décret gouvernemental

Ce fonds spécial est financé par une dotation de l'Etat, de la contribution des déclarants et d'un droit solidaire de 1% applicable sur une liste de produits non encore définie.

13. INSTITUTION D'UNE TAXE CONJONCTURELLE AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT POUR LES ANNÉES 2018 ET 2019

L'article 52 a institué une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat due par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers à l'exception des établissements de paiement, et par les sociétés d'assurance et de réassurance exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances au cours des années 2018 et 2019.

La taxe conjoncturelle est fixée à:

- ✓ 5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2018 avec un minimum de 5.000 dinars.

PARTIE V

En matière d'impôts
et taxes divers

- ✓ 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2019 avec un minimum de 5.000 dinars.

La taxe conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Instauration d'une contribution
conjoncturelle due pour les années

2018 & 2019

La contribution est due par les
établissements financiers, banques et

ASSURANCES

Le montant minimum de cette
contribution est fixé à

5 000 DT